

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 577

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir les modalités selon lesquelles les autorités de saisine sont informées de la conclusion et de la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. Cette disposition permettra de renforcer la coordination des différentes aides et mesures d'accompagnement proposées aux familles dans le cadre du contrat de responsabilité parentale.